



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-073

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2023-06-26-00003 - Arrêté portant autorisation de battues administratives contre des sangliers par tir de jour comme de nuit (4 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2023-06-26-00001 - Arrêté fixant prescriptions particulières relatives à la déclaration, présentée par Laurent Bretaud, concernant le rétablissement de la continuité écologique et la mise aux normes de 3 plans d'eau sur les parcelles cadastrées C 762, C 763, C 913, C 918 de la commune de CREVANT (8 pages) Page 8

36-2023-06-26-00002 - Arrêté prescriptions particulières relatives à la déclaration présentée par Laurent Bretaud concernant le rétablissement de la continuité écologique et la mise aux normes d'un plan d'eau sur la parcelle cadastrée A 1218 de la commune de CREVANT (8 pages) Page 17

## **Groupement de Gendarmerie de l'Indre / Groupement de Gendarmerie de l'Indre**

36-2023-06-22-00005 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'immobilisation et de mise en fourrière (1 page) Page 26

Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-26-00003

Arrêté portant autorisation de battues  
administratives contre des sangliers par tir de  
jour comme de nuit

**ARRÊTÉ n° 36-2023-06-26-0003**

portant autorisation de battues administratives contre des sangliers par tir de jour comme de nuit

**Le Préfet de l'Indre,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6, L.427-9 et R.427-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment l'article R.421-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00006 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023, notamment l'article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024, notamment l'article 5 ;
- Vu** la demande de battues administratives contre des sangliers par tir de nuit, formulée le 23 juin 2023 par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, étant donné la présence de sangliers occasionnant des dégâts dans les cultures dont la moisson est retardée par l'importance de la pluviométrie sur l'ensemble du département ;
- Considérant** les demandes d'agriculteurs sollicitant l'intervention des lieutenants de louveterie ;
- Considérant** la présence de sangliers occasionnant des dégâts dans de nombreuses cultures dont la moisson a été retardée en raison de la forte pluviométrie sur l'ensemble du département ;
- Considérant** que la maturité des cultures conduit à écarter les battues avec des chiens en période de moisson au motif que ce type d'intervention peut provoquer des pertes de récolte ;
- Considérant** qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver l'activité économique des exploitants agricoles ;
- Considérant** la nécessité d'avoir la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés par ces animaux aux activités agricoles ;
- Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés sur les exploitations agricoles du département de l'Indre, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment concernant la peste porcine africaine ;

**Considérant** que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;

**Considérant** l'urgence de la situation et les risques de collisions routières liés à la présence des sangliers ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales :** Les Lieutenants de Louveterie du département :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
- M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
- M. Joël LAMY nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- M. Albain MOREL nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,
- M. Thomas ENIQUE nommé et commissionné sur la circonscription n°10, ainsi que ses suppléants,
- M. Cyril GUIGNARD nommé et commissionné sur la circonscription n°11, ainsi que ses suppléants,
- M. Arthur De FOUGERES nommé et commissionné sur la circonscription n°12, ainsi que ses suppléants,
- M. Guy PASQUET nommé et commissionné sur la circonscription n°13, ainsi que ses suppléants,
- M. Nicolas MARACHE nommé et commissionné sur la circonscription n°14, ainsi que ses suppléants,

sont autorisés, dans leur circonscription respective, à procéder à des battues administratives par tir contre des sangliers de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2023, après vérification préalable des dégâts occasionnés par des sangliers. Ces opérations, réalisées uniquement à l'approche ou à l'affût et de jour comme de nuit, se dérouleront exclusivement en périphérie des cultures avant moisson.

L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

**Article 2 - Mise en œuvre :** Pour mettre en œuvre ces opérations, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie de son choix pour l'aider dans ces opérations : **seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à réaliser des tirs,**
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations dans la limite de deux personnes au maximum.

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

**Article 3 - Moyens utilisés :** Dans le cadre de cette destruction :

- la recherche des sangliers pourra être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses,
- l'usage de véhicules équipés d'un gyrophare vert et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé,
- l'usage de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes est autorisé,
- l'emploi sur les armes à feu d'un modérateur de son destiné à atténuer le bruit au départ du coup est également autorisé.

**Article 4 – Information et Sécurité :** Avant le début de toute opération réalisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie responsable informe préalablement de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Le lieutenant de louveterie responsable prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour assurer la sécurité des intervenants et des tiers et pour prévenir tout dommage dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations.

**Article 5 – Recherche des animaux blessés :** Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**Article 6 – Destination des sangliers prélevés :** Tout animal abattu doit être enlevé sans délai et remis au lieutenant de louveterie responsable à qui il appartiendra de décider de sa répartition. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif, elle est uniquement destinée à une consommation personnelle. En cas de destination des animaux à l'équarrissage, la prise en charge sera réalisée grâce au présent arrêté.

**Article 7 – Bilan :** Chaque lieutenant de louveterie agissant en tant que responsable d'une intervention transmettra un compte rendu détaillé des opérations réalisées avant le **15 août 2023** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 26 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux par  
intérim,



Sylvain BUJEON

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

# Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-26-00001

Arrêté fixant prescriptions particulières relatives à la déclaration, présentée par Laurent Bretaud, concernant le rétablissement de la continuité écologique et la mise aux normes de 3 plans d'eau sur les parcelles cadastrées C 762, C 763, C 913, C 918 de la commune de CREVANT



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**  
Affaire suivie par Philippe FRACHET  
Tél. 02.54.53.26.58

**A R R E T E n° 36-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023**

**fixant des prescriptions particulières relatives à la déclaration, présentée par Laurent BRETAUD concernant le rétablissement de la continuité écologique et la mise aux normes de 3 plans d'eau sur les parcelles cadastrées C 762, C 763, C 913, C 918 de la commune de CREVANT ;**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables **aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange**, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration D 01-2023 en date du 21 juin 2023 concernant les travaux de dérivation d'un cours d'eau, affluent de la Vauvre, qui est classé dans la liste 2 des cours d'eau de l'arrêté du 10 juillet 2012 et les travaux de mise aux normes des 3 plans d'eau au lieu dit « Les Vergers » ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - OBJET

---

#### Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, Laurent BRETAUD, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux de dérivation d'un cours d'eau, affluent de la Vauvre, qui est classé dans la liste 2 des cours d'eau de l'arrêté du 10 juillet 2012 et travaux de mise aux normes des 3 plans d'eau suivants au lieu dit « Les Vergers » :

- le plan d'eau amont cadastré C 913 et C 918 présente une surface de 913 m<sup>2</sup>, un volume de 1200 m<sup>3</sup>
- le plan d'eau aval cadastré C 762 et C 763 présente une surface de 2090 m<sup>2</sup>, un volume de 2300 m<sup>3</sup>
- la mare située sur la parcelle C 913 présente une surface de 395 m<sup>2</sup>, un volume de 415 m<sup>3</sup>

Ces travaux doivent avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

#### Article 1.2 Nature des installations

##### 1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La commune de CREVANT est située au Sud-Est du département de l'Indre, dans la région du boischaud sud.

Le site d'implantation se trouve à proximité d'un affluent du ruisseau de la Couarde, lui-même affluent de la Vauvre.

La Vauvre et ses affluents sont classés dans la liste 2 des cours d'eau de l'arrêté du 10 juillet 2012.

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de [l'article L. 214-17](#) du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des

sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans après la publication de la liste en annexe.

Monsieur Laurent BRETAUD propose la déconnexion des plans d'eau du ruisseau de façon à pouvoir remplir les plans d'eau en période non impactante (soit dans la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) et être libre de pouvoir utiliser l'eau des trois étangs pour irriguer ses noisetiers sans restriction.

Le dossier de déclaration, déposé le 23 février 2023, décrit les caractéristiques des plans d'eau et les conditions de déconnexion du cours d'eau.

- le plan d'eau amont cadastré C 913 et C 918 présente une surface de 913 m<sup>2</sup>, un volume de 1200 m<sup>3</sup>
- le plan d'eau aval cadastré C 762 et C 763 présente une surface de 2090 m<sup>2</sup>, un volume de 2300 m<sup>3</sup>
- la mare située sur la parcelle C 913 présente une surface de 395 m<sup>2</sup>, un volume de 415 m<sup>3</sup>

### 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non: 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A);  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

(\*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

---

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

### **Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 2.3 Changement de bénéficiaire**

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

### **Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

### **Article 2.5 Récolement et documents de suivis**

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

## **Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **Article 2.7 Remise en état des lieux**

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

## TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

### Article 3.1 Travaux et remplissage des plans d'eau

3.1.1 - L'étang amont doit être modifié afin que la revanche soit de 50 cm minimum. Les sédiments extraits de l'étang seront stockés et une fois secs ils seront utilisés pour rehausser la digue à la cote 381,32 NGF.

Le curage, sur plus de 50 centimètres d'épaisseur, permet d'obtenir un volume d'eau de 1200 m<sup>3</sup>.  
Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement et des sources.

3.1.2 - Le curage de l'étang aval, sur plus de 50 centimètres d'épaisseur, permet d'obtenir un volume d'eau de 2312 m<sup>3</sup>. Le surplus de sédiments extraits de l'étang aval sera étalé aux abords, en dehors du secteur de source ou de la dérivation.

Les travaux consistent en la réalisation d'une dérivation du cours d'eau au sud-est du plan d'eau sur une longueur de 55 mètres.

Afin de capter la source et permettre un partage de l'eau entre la dérivation et l'étang, une tranchée mixant la terre du site et de la bentonite sera réalisée sur 1 mètre de profondeur.

Un écobox de diamètre 300 mm en demi-lune sera mis en place sur le tracé de la dérivation avec une pente de 6 cm/m. D'une part, l'étanchéité de la dérivation sera donc assurée et d'autre part, le risque d'érosion est supprimé. L'accumulation naturelle d'éléments grossiers permettra de recouvrir le fond de l'écobox par un lit naturel et fonctionnel.

Le secteur de la source sera aménagé à l'aide de 2 drains qui capteront la source au sein d'un regard.

L'ouvrage de prise d'eau pourra être fermé à l'aide d'une pelle (ou d'une planche).

Entre le 1 novembre et le 31 mars, le débit du cours d'eau sera partagé à hauteur de 50 % vers l'étang et 50 % vers le ruisseau.

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, c'est-à-dire en période d'étiage, l'intégralité des eaux seront dirigées vers le cours d'eau afin d'assurer un débit minimum biologique suffisant. L'ouvrage de prise d'eau sera alors fermé à l'aide d'une pelle (ou d'une planche)

En cas de fort flux en période de crue, le regard débordera vers l'étang qui gèrera le passage de la crue centennale.

Au terme de 3 ans d'observations, un seuil sera mis en direction de l'étang pour viser l'équilibre entre le partage des eaux (soit 2,8 l/s).

3.1.3 – La mare doit être modifiée afin que la revanche soit de 50 cm minimum. Les sédiments extraits de l'étang seront stockés et une fois secs ils seront utilisés pour rehausser la digue à la cote 375,06 NGF. Le surplus des sédiments sera soit étalé au niveau du champ amont de l'étang soit stocké en tas en bordure de l'étang.

Le curage sur plus de 50 centimètres d'épaisseur permet d'obtenir un volume d'eau de 415 m<sup>3</sup>.

La mare est alimentée par des eaux de ruissellement et des sources.

### **Article 3.2 Dispositions piscicoles**

Aucune activité piscicole ne sera possible dans la réserve d'irrigation.

### **Article 3.3 Utilisation de produits phytosanitaires**

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

---

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 4.1 Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise pour information à la commune de CREVANT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition sont justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte est mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4.2 Voies et délais de recours**

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois ou par l'application télerecours citoyens à l'adresse suivante : « citoyens.telerecours.fr »

### Article 4.3 Exécution

La secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CREVANT, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-26-00002

Arrêté prescriptions particulières relatives à la  
déclaration présentée par Laurent Bretaud  
concernant le rétablissement de la continuité  
écologique et la mise aux normes d'un plan  
d'eau sur la parcelle cadastrée A 1218 de la  
commune de CREVANT



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**  
Affaire suivie par Philippe FRACHET  
Tél. 02.54.53.26.58

**A R R E T E n° 36-2023-06-26-00002 du 26 juin 2023**

**fixant des prescriptions particulières relatives à la déclaration, présentée par Laurent BRETAUD concernant le rétablissement de la continuité écologique et la mise aux normes d'un plan d'eau sur la parcelle cadastrée A 1218 de la commune de CREVANT ;**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables **aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange**, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration D 02-2023 en date du 21 juin 2023 concernant les travaux de dérivation d'un cours d'eau, affluent de la Vauvre, qui est classé dans la liste 2 des cours d'eau de l'arrêté du 10 juillet 2012 et les travaux de mise aux normes d'un plan d'eau au lieu dit « Le Pâtureau» ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - OBJET

---

#### Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, Laurent BRETAUD, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux de dérivation d'un cours d'eau, affluent de la Vauvre, qui est classé dans la liste 2 des cours d'eau de l'arrêté du 10 juillet 2012 et travaux de mise aux normes d'un plan d'eau au lieu dit « Le Pâtureau », cadastré A 1218 et qui présente une surface de 2 520 m<sup>2</sup> et un volume de 3 300 m<sup>3</sup>.

Ces travaux doivent avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

#### Article 1.2 Nature des installations

##### 1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La commune de CREVANT est située au Sud-Est du département de l'Indre, dans la région du Boischaud sud.

Le site d'implantation se trouve à proximité d'un affluent du ruisseau de la Vauvre.

La Vauvre et ses affluents sont classés dans la liste 2 des cours d'eau de l'arrêté du 10 juillet 2012.

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de [l'article L. 214-17](#) du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans après la publication de la liste en annexe.

Monsieur Laurent BRETAUD propose la déconnexion du plan d'eau du ruisseau de façon à pouvoir remplir le plan d'eau en période non impactante (soit dans la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) et être libre de pouvoir utiliser l'eau de l'étang pour irriguer ses noisetiers sans restriction.

Le dossier de déclaration déposé le 23 février 2023 décrit les caractéristiques du plan d'eau et les conditions de déconnexion du cours d'eau.

### 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non: 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A);</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.5.0	<p>Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

(\*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers

déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

## **Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 2.3 Changement de bénéficiaire**

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

## **Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

## **Article 2.5 Récolement et documents de suivis**

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

## **Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée,

selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 2.7 Remise en état des lieux**

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

---

### **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

---

#### **Article 3.1 Travaux et remplissage du plan d'eau**

Les travaux consistent en la réalisation d'une dérivation du cours d'eau par l'ouest du plan d'eau sur une longueur de 95 mètres, associé à une canalisation de 30 mètres.

Un ouvrage de dérivation sera positionné au sein du fossé existant. La partie cunette permettra le passage de 2,8 l/s soit le QMNA5 avant activation du seuil.

L'ouvrage de prise d'eau est calibré pour favoriser le débit vers la dérivation jusqu'à 2 cm au-dessus du seuil puis favorise le remplissage de l'étang.

La dérivation est calibrée pour permettre l'écoulement des crues théoriques.

Le principe de gestion hydraulique est le suivant :

- En période d'étiage, l'intégralité de l'eau sera dirigée vers le cours d'eau afin d'assurer un débit minimum biologique suffisant.
- Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, le débit inférieur à 2,8 l/s sera dirigé vers le cours d'eau et le surplus partagé à parts égales entre le ru et le plan d'eau.

L'ouvrage de prise d'eau peut être fermé à l'aide d'une planche de 10 cm de hauteur hors période de prise d'eau (soit à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 octobre) tout en permettant la gestion de la crue par surverse.

### **Article 3.2 Dispositions piscicoles**

Aucune activité piscicole ne sera possible dans la réserve d'irrigation.

### **Article 3.3 Utilisation de produits phytosanitaires**

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

---

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article 4.1 Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise pour information à la commune de CREVANT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition sont justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte est mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4.2 Voies et délais de recours**

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois ou par l'application télérécurse citoyens à l'adresse suivante : « citoyens.telerecours.fr »

### **Article 4.3 Exécution**

La secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CREVANT, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature**

**Antoine COLIN**



Le Chef de service Préfecture  
Région Île de France  
Antoine GUILLET

# Groupement de Gendarmerie de l'Indre

36-2023-06-22-00005

Décision portant subdélégation de signature en  
matière d'immobilisation et de mise en fourrière

N° 14125 – 22 juin 2023  
GEND/GGD36/SC

**DECISION**  
**portant subdélégation de signature**  
**en matière d'immobilisation et de mise en fourrière**

- Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;
- Vu l'ordre de mutation n°17426/GEND/DPMGN/DPO du 29 mars 2023 nommant le capitaine Christophe DUFOUR, commandant de l'EDSR de l'Indre à compter du 15 juillet 2023 ;
- Vu la décision n°14374/GEND/RGCVL/DAO/BGP/SGAPA du 17 juin 2022 désignant le major David TERRON pour assurer le commandement en second par intérim de l'EDSR de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- Vu l'ordre de mutation n°31417/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 31 mai 2022 nommant le lieutenant Simon CORRAL, commandant du PMO de CHATEAUROUX à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- Vu l'ordre de mutation n°4991/GEND/RGCVL/DAO/BGP/SPNO du 16 février 2016 affectant le major Vincent CLARABON au PMO d'ARGENTON SUR CREUSE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est donnée, à compter du 15 juillet 2023, au capitaine Christophe DUFOUR, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Indre, au major David TERRON, commandant en second par intérim l'escadron départemental de sécurité routière de l'Indre, au lieutenant Simon CORRAL, commandant le peloton motorisé de CHATEAUROUX et au major Vincent CLARABON, commandant le peloton motorisé d'ARGENTON SUR CREUSE, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

**ARTICLE 2 :**

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction des Services du Cabinet, Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

**ARTICLE 3 :**

Cette subdélégation cesse de produire ses effets dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision sera portée à la connaissance de tous les militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre et sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Destinataires :**

Pour attributions :  
Toutes unités du GGD36

Copie à :  
Préfecture de l'Indre

**Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre**  
7 rue Charlier – BP 579  
36019 CHATEAUROUX Cedex  
02 54 29 59 03  
[www.gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Colonel Laurent TEXIER

